



GESTION DES ENSEIGNES



Notion de base

● Les réglementations concernant la publicité

- *L'environnement et le cadre de vie* → *code de l'environnement*
- *La sécurité routière* → *code de la route*
- *L'occupation du domaine public* → *code de la voirie routière*
- *L'urbanisme* → *code de l'urbanisme*
- *La taxe locale sur la publicité extérieure* → *code général collect. territ.*
- *Le contenu des messages* → *mœurs, alcool, tabac, politique, etc.*
- *Les relations de voisinage* → *code civil*

- L'affichage est réglementé pour assurer la sécurité de la circulation routière

Code de la route

articles R. 418-2 à R. 418-9



Assurer la protection
des usagers (reculs, sollicitations d'attention, éblouissement)
de la signalisation (conception, implantation)
du domaine routier (implantation)

- **L'occupation du domaine public suppose une autorisation**

Code général de la propriété des personnes publiques *articles L. 2122-1 à L. 2122-20*
Code la voirie routière *article L. 113-2*

- **Permission de voirie, délivrée par le gestionnaire du domaine public, en cas d' « emprise »**
- **Permis de stationnement, délivré par l'autorité de police, en l'absence d' « emprise »**



Prérogative du Conseil général de l'Isère



Articles L 581-1 à L 581-45

Articles R 581-1 à R 581-88 du Code
de l'environnement

Articles R 418-2 à R 418-9 du Code de
la route.

<https://www.isere.fr>

Article 18 - Supports de publicité

18.1 Supports de publicité en bordure des routes

Sans préjuger de la réglementation relative à la publicité,

- Hors agglomération, l'implantation de supports d'enseignes, de pré-enseignes y compris dérogatoires, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental.
- En agglomération, l'implantation sur le domaine public routier départemental, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi que son surplomb par des pré-enseignes ou enseignes peuvent être autorisés au cas par cas, par une autorisation de voirie, délivrée dans les conditions prévues au présent règlement.



LE REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL



Version 1.0

(ANNEXE 1 de l'arrêté n°2010-556 du 26 février 2010)

Approuvé par l'Assemblée départementale par délibération n° 2009 DM2 H9 02 du 15 octobre 2009

18.2 Publicité dans les aires de stationnement et de service

L'implantation, sur les aires de stationnement ou de service aménagées sur les dépendances du domaine public routier départemental, de dispositifs servant de support publicitaire est soumise à une autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil général sous la forme d'une permission de voirie, conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette autorisation de voirie peut éventuellement faire l'objet d'une convention ou être accordée dans le cadre d'une concession de service public.

Le dossier présenté à l'appui de la demande doit obligatoirement comporter un projet détaillé du dispositif envisagé.



Article 418-2 code de la route:

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré enseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

- 1° Triangulaires à fond blanc ou jaune ;
- 2° Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;
- 3° Octogonaux à fond rouge ;
- 4° Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.



Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré enseignes :

1° Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;

2° Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.

Traitement des obstacles latéraux

sur les routes principales hors agglomération
guide technique

édition 2002



Obstacles

Obstacle isolé par dispositif de retenue car situé dans la zone de sécurité (mais hors de la zone de récupération).

Obstacle supprimé car situé dans la zone de récupération.



Type de route	Sous-type	Norme	Vitesse max. autorisée	Largeur recommandée	
				Route neuve	Route existante
L : Autoroute ^①	Trafic normal	ICTAAL	130 km/h	10,00 m	
	Trafic modéré		110 km/h	8,50 m	
	Relief difficile		130 km/h 110 km/h	10,00 m 8,50 m	
T : Route express		ARP	90 km/h	7,00 m	4,00 m
R : Route multifonctionnelle	artère interurbaine	ARP	90 km/h 110 km/h ^②	7,00 m 8,50 m	4,00 m ^③
	à 1 chaussée	ARP	90 km/h	7,00 m	

Moment maximum admissible fixé à 570 daN.m



Il est à noter que les pré-enseignes ne peuvent pas être rétroréfléchissant, (art R418 du code de la route) en conséquence de nuit ou de jour lorsque la visibilité est insuffisante ces panneaux ne pourront être lu par les usagers en situation de conduite.



Contraintes d'implantation:

Ils ne doivent pas masquer les équipements de sécurité, les panneaux de signalisation de prescription et de direction.

Ils ne doivent pas être intercalés dans une séquence de signalisation.



Comment?
Qui?
Quand? Où?
Combien? Pourquoi?



Le Conseil général, sur RD, ne peut intervenir qu'au titre :

- ☛ de la sécurité routière (obstacle, masque, visibilité, dispositifs présentant un caractère dangereux...) R418-1 à R418-9 et R419-9 du code de la route,
- ☛ de la préservation du domaine public départemental suivant les articles L411-6 et R411-25 du code de la route,
- ☛ du code de la voirie routière en établissant un constat suivant les articles L116-1 à L116-7.

Prérogative du Conseil général de l'Isère

Au titre du code de l'environnement le conseil général de l'Isère ne dispose d'aucune compétence en matière de publicité ou pré-enseigne.

Les territoires ne peuvent donc pas agir directement.

En cas d'urgence le CGI peut: (art 419-9 du code de la route)

Dès la constatation de l'infraction, **hors agglomération**, le CG peut ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

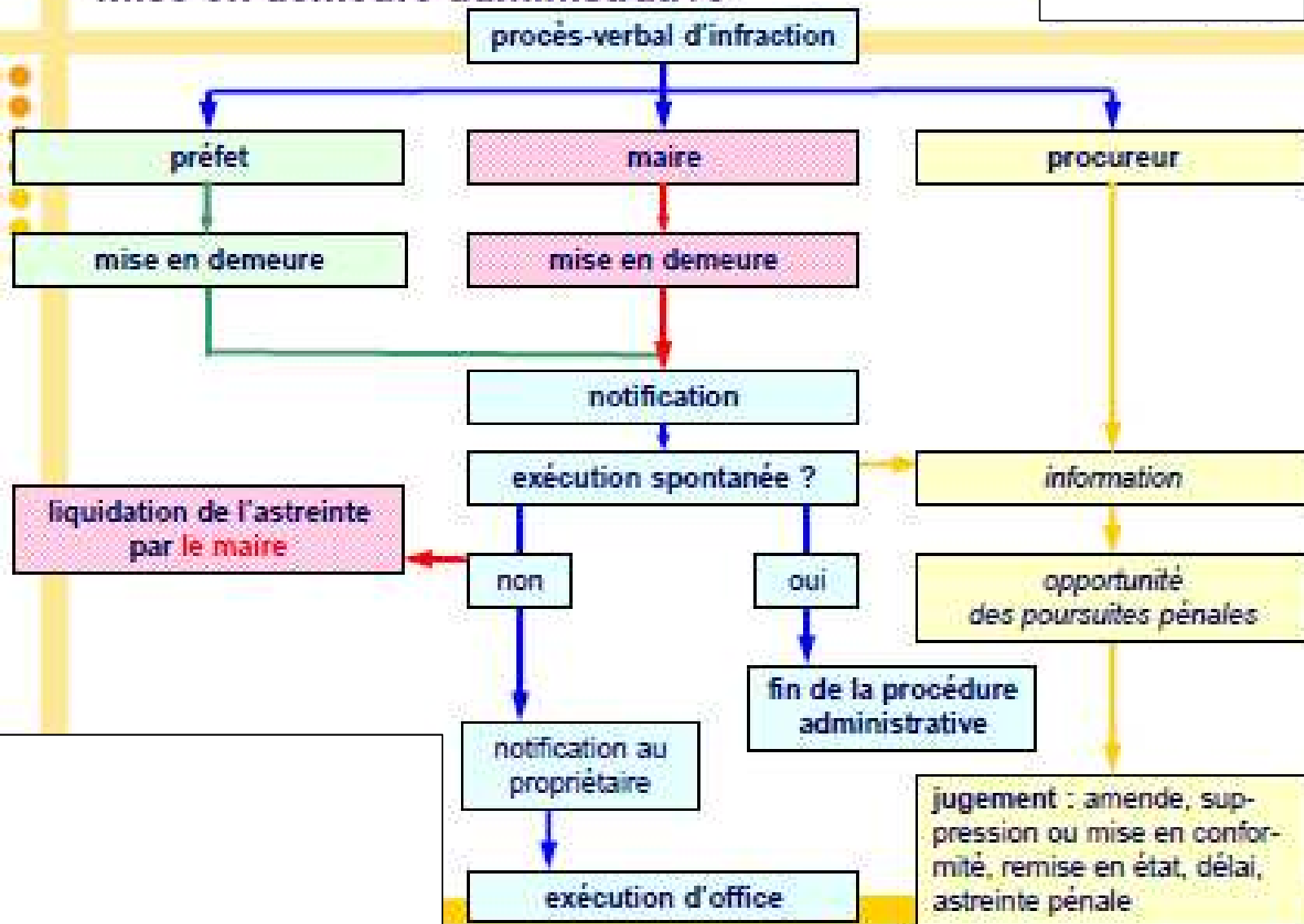
Faire masquer tout dispositif publicitaire, enseigne, enseigne publicitaire ou préenseigne non conforme et s'il s'agit de publicité lumineuse, faire procéder à l'extinction totale ou partielle du dispositif litigieux

- **une nouvelle répartition des compétences**
 - **reconcentration :**
le préfet est compétent « par principe »
 - y compris pour les autorisations jusqu'ici délivrées par le maire...
 - sauf le cas particulier des autorisations « du maire » pour les publicités sur bâches ou de dimensions exceptionnelles
 - **décentralisation :**
le maire est compétent « au nom de la commune » dans le cadre d'un règlement local

- **Les déclarations et autorisations**
 - *La déclaration préalable de publicité*
 - *L'autorisation de publicité lumineuse*
 - *Les autorisations d'enseignes*

- **Les dispositifs irréguliers**
 - **Les interventions administratives**
 - *Le constat d'infraction*
 - *La mise en demeure*
 - *La suppression immédiate*
 - **Les moyens administratifs « coercitifs »**
 - *L'exécution d'office*
 - *L'astreinte administrative*
 - *L'amende préfectorale*

Les procédures de contrôle mise en demeure administrative



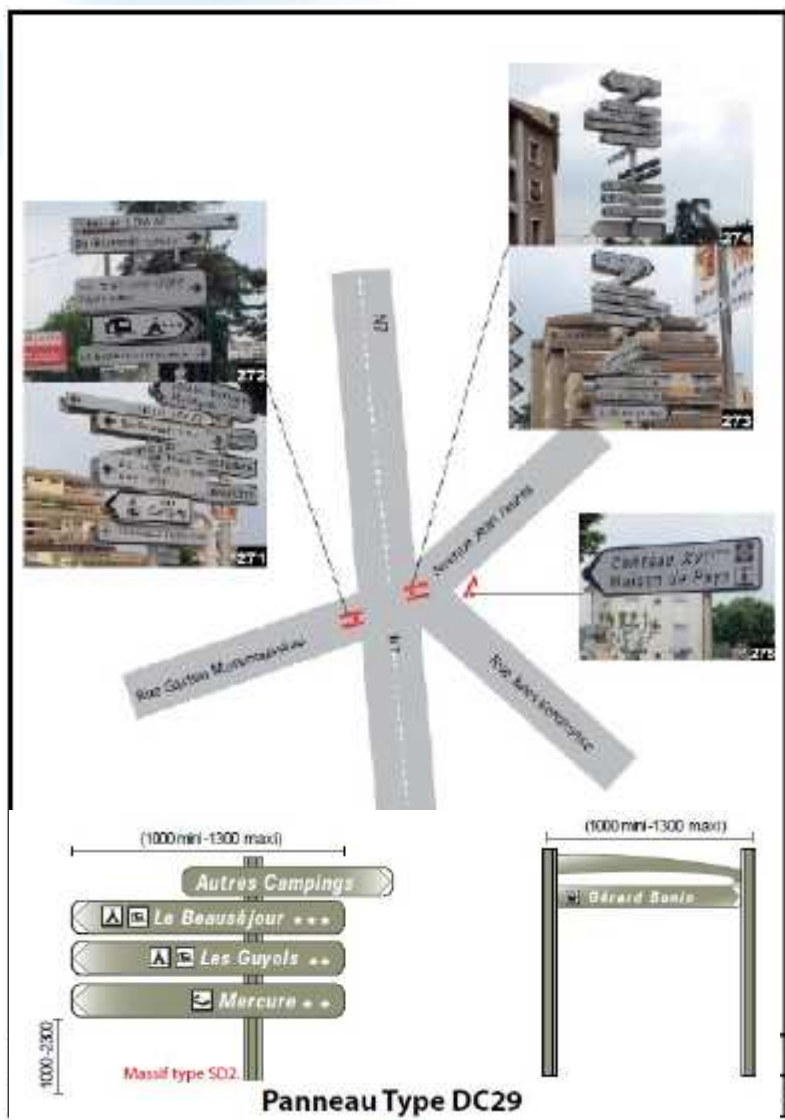
Mise en œuvre du schéma directeur de signalisation

Cette refonte sera aussi l'opportunité :

- de permettre un toilettage des informations prolifiques mises en place anarchiquement sur le domaine routier départemental et donnant des informations redondantes ou concurrençant la signalisation directionnelle,
- d'organiser et réduire la signalisation tout en préservant l'intégrité du domaine public routier et la qualité du cadre de vie local,
- de proposer dans certains cas des solutions alternatives (SIL).

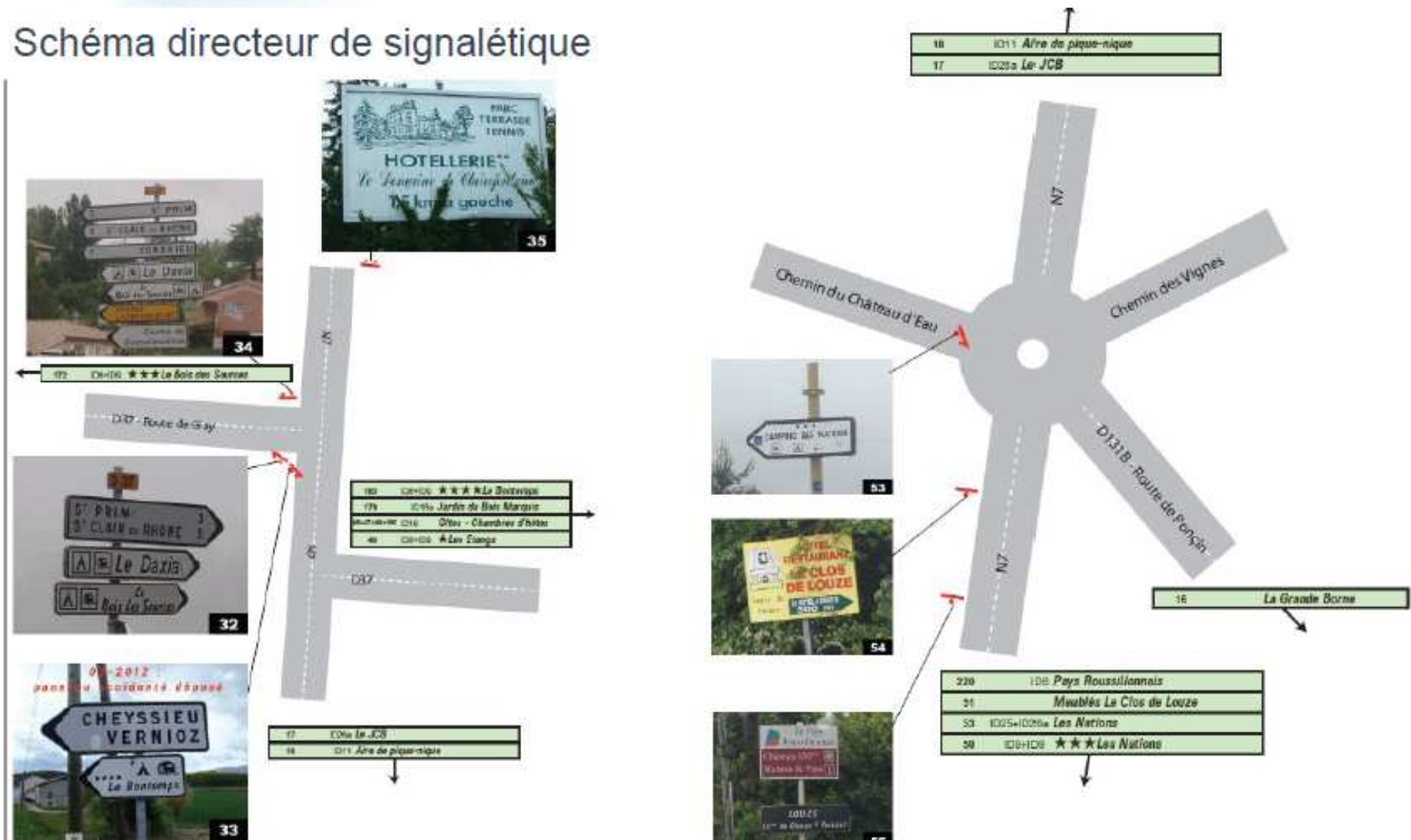


Exemple concret de toilettage de la signalisation



Exemple concret de toilettage de la signalisation

Schéma directeur de signalétique



Sécurité routière & signalisation directionnelle

- Principe de valorisation (article 4 de l'IISR)
- les modes de signalisation ne peuvent être concomitants.
- En conséquence; le panachage des modes de signalisation sur un même itinéraire est interdit.



SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

La réforme

- **suppression de possibilités existantes**
 - *activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement*
 - *activités s'exerçant en retrait de la voie publique*
 - *services publics ou d'urgence*
- **nouvelle possibilité**
 - *activités culturelles*
- **entrée en vigueur le 13 juillet 2015**
 - *pour les nouvelles préenseignes...*
 - *les dispositifs en place pourront être maintenus jusqu'au 13 juillet 2017...*

Conservation des pré-enseignes en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales

Merci de votre attention